REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 13 janvier 2025

Arrêté municipal

PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2025-001/P001
Nos réf. : CD/AF/HM/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT QU'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages de déchets, des déversements de liquides insalubres de toute nature, des manquements aux tailles d'arbres et de haies donnant sur le domaine public,

CONSIDERANT QUE ces contrevenants par leur action ou négligence portent atteinte à la sécurité, à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

CONSIDERANT QU'il est absolument nécessaire de garantir la sécurité des administrés ainsi que la salubrité et la propreté de la ville et qu'à cet effet, le territoire communal dispose d'une déchetterie avec un accès gratuit pour les particuliers.

CONSIDERANT QUE la ville est pourvue de plusieurs points de collecte d'ordures ménagères, de points d'apport volontaire et qu'un service régulier de collecte de ces derniers, géré par les services de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, s'effectue chaque semaine sur la commune,

CONSIDERANT QUE la prise en charge, notamment l'évacuation de ces dépôts sauvages de déchets mobilise des équipes d'agents des services techniques de la commune

CONSIDERANT QUE le nettoyage du domaine public souillé par des déversements de liquides insalubres demande l'intervention de plusieurs agents communaux pour la réalisation d'une dépollution à l'aide de produits spéciaux,

CONSIDERANT QUE la taille ou l'élagage de végétaux pour sécuriser le passage des usagers sur le domaine public nécessite une intervention des équipes des espaces verts de la ville avec du matériel approprié et adapté à la situation,

CONSIDERANT QUE ces infractions génèrent de multiples désordres sur le territoire communal, créent du danger, de la pollution et de l'insalubrité

CONSIDERANT QUE l'intervention des agents communaux ou des services partenaires doit se faire en urgence pour rétablir la sécurité, la propreté, les commodités de passage sur les espaces publics et voies privées ouvertes à la circulation publique de la ville,

CONSIDERANT QUE dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue par l'article du 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT QUE le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement et aux administrés,

A R R E T E

Article 1 : Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôts sauvages », la résultante d'abandon de déchets de quelque nature que ce soit, avec ou sans véhicule, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sur le domaine public ou sur une propriété privée visible de la voie publique.

Article 2 : Est considéré comme déversement de liquide insalubre tout déversement de liquide hors des emplacements autorisés pouvant nuire à l'environnement, polluer le cadre de vie des citoyens.

Article 3 : Est considéré comme manquement aux tailles de haies ou arbres lorsque ceux-ci empiètent sur l'espace public et empêchent la libre circulation des usagers ou obstruent la visibilité

Article 4 : Lorsque de telles infractions sont constatées et leurs auteurs identifiés par les agents de la Police Municipale sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection, il sera fait application de la procédure de l'amende administrative de manière concomitante à la procédure du rappel à l'ordre par le Maire.

Article 5 : L'acquittement de l'amende administrative par le contrevenant est une alternative aux poursuites pénales et permettra le classement. A contrario, si le paiement de l'amende est refusé, l'Officier du Ministère Public sera saisi et une procédure pénale sera instruite.

Article 6 : Au terme de la procédure, une amende forfaitaire est prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Le montant de l'amende administrative est fixé selon la gravité du désordre soit en fonction du volume du dépôt de déchets, soit en fonction de la surface touchée par le déversement du liquide insalubre ou soit selon la hauteur et la surface linéaire des végétaux à tailler :

DOMAINES	QUANTITES						
	<1m³	>1m³	<1m²	>1m²	<5ml	>5ml <10ml	<10ml
Dépôts déchets	300 €	500 €					
Déversements liquides			300 €	500 €			
Elagages, taille végétaux					200 €	400 €	500 €

Article 7 : Le présent arrêté sera publié par voie de presse et d'affichage sur le site internet de la ville de RUMILLY conformément à la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Madame le Procureur de la République,
- Monsieur l'Officier du Ministère Public
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20250113-2025-001-P001-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2025
Publication : 21/01/2025

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 19/01/2025
Qualité : MAIRE de RUMILLY

:: Ville de Rumilly